

==== CONSEIL DU 29 AVRIL 2019 ====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;  
Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Freddy LECLERCQ, Echevins ;  
Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,  
Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOU, Sylvia CANEVE, Véronique DE CLERCK, Christine  
PARMENTIER-ALLELYN, Mireille GEHOULET, Christian GRAVA, Cédric KEMPENEERS, David  
TREMBLOY, Marie-Josée LOMBARDO, Jean-François WILKET, Salvatore LO BUE, Membres ;  
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;  
Marc HOTERMANS, Directeur général.

ABSENT ET EXCUSE : M. Frédéric FONTAINE, Membre.

**ORDRE DU JOUR :**

**SEANCE PUBLIQUE :**

1. Modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Approbation.
2. Vérification de la caisse communale.
3. Désignation d'un représentant à l'assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie.
4. Délégation de mandat à Intradel en matière d'actions de prévention des déchets et de perception des subventions régionales y afférentes.
5. Désignation d'un représentant à l'assemblée générale de l'A.S.B.L. Groupement d'Informations Géographiques.
6. Compte 2018 de la fabrique d'église de Heusay - Exercice de la tutelle.
7. Compte 2018 du C.P.A.S. - Exercice de la tutelle.
8. Statut administratif du C.P.A.S - Exercice de la tutelle.
9. Participation financière de la commune dans le coût de l'enlèvement des nids de guêpes par l'I.I.L.E.
10. Déclassement de véhicules et de matériels - Décision à prendre.
11. Adhésion au G.R.D. Résa intercommunale.
12. Assemblée générale extraordinaire de RESA.
13. I.I.L.E. - Désignation d'un candidat amené à siéger au sein des organes de l'intercommunale.
14. Achat d'un véhicule de type camionnette vitrée pour les services techniques communaux - choix des conditions et du mode de passation du marché.
15. Remplacement du Fire-wall de l'Administration communale : choix des conditions et du mode de passation du marché.
16. Projets urbanistiques à Queue-du-Bois : demande d'informations quant à la vision globale (point demandé par le groupe cdH-Ecolo +).
17. Communications.
18. Approbation des deux derniers procès-verbaux des conseils communaux.

o  
o o

**20.00 heures** : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

**1. MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL : APPROBATION.**

**Monsieur le Directeur général** explique que Monsieur FRANCOU, conseiller communal, lui a adressé, la veille et au soir, des propositions de modifications par rapport à la proposition qui a été communiquée.

**Monsieur TOOTH**, pour le groupe Ensemble, précise que les conseillers de son groupe ont analysé le R.O.I., que des remarques ont été envoyées, comme convenu avant la réunion des chefs de groupe, et que ces dernières, notamment en ce qui concerne l'article 85, ont été intégrées.

|  |  |
|--|--|
| <p>Art.23 - ... par voie d'affichage à la maison communale <b>et dans un bâtiment public de l'autre versant.</b></p>   | <p>Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général explique qu'ils ne veulent pas s'enfermer dans une obligation par rapport à l'autre versant dans la mesure où, à part les écoles, il n'y a pas de bâtiments publics dans lesquels se rendent quotidiennement des membres du personnel communal. Il faut donc dépêcher spécifiquement quelqu'un.</p> <p>Par ailleurs, il faut reconnaître que l'ordre du jour est largement diffusé, notamment via le site Internet et les réseaux sociaux.</p> <p>Il est proposé d'ajouter alors à la proposition de Monsieur Francotte la mention « dans la mesure du possible ».</p>   |
| <p>Art.47 - remplacer par : <b>Le conseiller qui désire que son commentaire soit repris in extenso dans le procès-verbal veillera à le déposer sur support écrit auprès du directeur général ou de la personne qui assure le secrétariat de la séance.</b></p> | <p>Monsieur le Directeur général explique de cette disposition est importante au regard de ce qui s'est passé lors d'une mandature précédente où un conseiller communal remettait systématiquement en cause les considérations consignées dans le P.V. par le Directeur général. Il rappelle que rien dans le Code n'oblige à acter les commentaires. Au vu de cette expérience, il préconise de maintenir le texte tel quel tout en précisant qu'il n'est pas opposé à poursuivre l'enrichissement des P.V. par des considérations émises en cours de séance. Cette remarque vaut pour autant que le climat de confiance actuel se poursuive.</p> <p>Monsieur le Bourgmestre précise que l'article 47 ne sera pas amendé.</p> |
| <p>Art.61 - dernière phrase : ne bénéficient <del>pas</del> dudit droit.</p>   | <p>La correction sera faite.</p>   |
| <p>Art.62 - point 10 : au moins <del>20</del> <b>15</b> jours francs.</p>  | <p>Le Directeur général explique qu'il faut tenir compte du temps nécessaire à la préparation du dossier ainsi que des périodes de vacances ou de congés.</p> <p>Le groupe Ensemble propose de remplacer jours francs par ouvrables.</p> <p>Le conseil s'accorde sur cette remarque.</p>   |
| <p>Art.72 - ne couvre <del>pas</del> ni les notes.<br/>Par ailleurs, pourquoi avoir ajouté les notes en cours d'élaborations.</p> <p>Par le passé, la commune aurait refusé de communiquer l'agenda d'occupation des salles. Maintenant c'est réglé.</p>       | <p>La correction sera faite.</p> <p>Monsieur le Directeur général explique ce qu'on entend par « intérêt général ». Il est logique qu'on ne puisse pas avoir accès, sans motif légitime, aux données de la population, au registre du permis de conduire ou encore au casier judiciaire sans justifier d'un intérêt légitime. Il s'agit de données à caractère personnel qui sont protégées par la législation.</p> <p>Les notes en cours d'élaboration ne sont pas des documents administratifs en tant que tels. En effet, il y a un risque réel qu'une réflexion non finalisée soit diffusée et prise pour argent comptant alors que la décision finale ne correspond pas à la réflexion initiale.</p>                      |

|  |   |
|--|---|
|  | En ce qui concerne l'agenda des salles, il n'y a évidemment pas d'objection à le communiquer pour autant que les données à caractère personnel soient expurgées du document transmis.                       |
| Art.76 - le conseiller désigné pour représenter la <b>ville commune.</b>   | La correction sera effectuée.   |
| Art.79 - des explications sont demandées en séance car l'expérience avec certaines intercommunales a montré qu'il pouvait être dangereux de ne pas laisser accès à certaines informations aux conseillers communaux. | Monsieur le Bourgmestre explique qu'il revient aux intercommunales de fixer elles-mêmes leur R.O.I. Par ailleurs, on peut comprendre que certaines informations économiques stratégiques soient préservées. |
| Art.82 - adapter le montant ou spécifier à partir de quand court l'indexation.   | Monsieur le Directeur général confirme que la mention a été mise à jour.  |
| Art.85 - ... limité à <del>1/4 de page A4</del> <b>6% du nombre de pages total du bulletin.</b>  | Monsieur le Bourgmestre estime aussi que la proportion peut être revue.<br>Le conseil s'accorde sur $\frac{1}{2}$ page.   |
| Art.85 - ... date limite pour la réception des articles <b>au moins 20 jours francs avant celle-ci.</b>  | Monsieur le Directeur général propose d'aligner sur la même remarque que précédemment et de fixer à 20 jours ouvrables.   |

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26 bis, paragraphe 6, et 34 bis de la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

Arrête :

## **TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Le tableau de préséance**

#### ***Section unique : L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du C.D.L.D. relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** - L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## **Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal**

### ***Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal***

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du C.D.L.D.), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### ***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal - si tous ses membres en fonction sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné, à chaque fois que cela s'impose, d'une note de synthèse explicative.  
Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal,
- b) qu'elle doit être accompagnée, à chaque fois que cela s'impose, d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal,
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement,
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté,
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Les questions de personnes sont celles qui concernent :

- des personnes autres que les conseillers communaux et les Directeurs général et financier,
- la vie privée des conseillers communaux et des Directeurs général et financier.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale (si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence) et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- le Directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** - Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19 bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels,
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 1.000 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 7 mégabytes (Mb) par courrier électronique,
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique,
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants,
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux,
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune.

L'adresse mail sera désactivée dans le mois qui suit la fin de fonction du mandat de conseiller communal

### ***Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal***

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 21** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Sauf circonstances exceptionnelles, le Directeur général invite, la semaine qui précède la séance du conseil communal, les chefs de groupes à une réunion au cours de laquelle les explications techniques relatives aux points à l'ordre du jour sont communiquées. Les jours et heures de cette réunion sont fixés de commun accord entre le Directeur général et les chefs de groupes.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale et, dans la mesure du possible, dans un bâtiment public de l'autre versant, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

**Article 24** - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### ***Section 8 bis - Quant à la présence du directeur général***

**Article 24 bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou dans un délai de 10 minutes après celle-ci, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (C.D.L.D., art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Sauf circonstances exceptionnelles, le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement.
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### ***Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### ***Section 11 - La police des réunions du conseil communal***

#### *Sous-section 1<sup>ère</sup> - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

#### *Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

#### *Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

#### *Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

En ce qui concerne les conseillers communaux

**Article 33 bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

**Article 33ter** - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions - Interdictions

**Article 33quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, R.G.P.D.,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du C.D.L.D.

#### ***Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal***

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### ***Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

#### *Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair,
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

#### *Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

### ***Section 14 - Vote public ou scrutin secret***

#### *Sous-section 1ère - Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

#### *Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

**Article 40** - Le président invite en premier lieu les chefs de groupe à exprimer leur vote au nom de leur groupe politique. Chaque conseiller conserve le droit d'exprimer à voix haute un vote différent de celui exprimé par son chef de groupe. Lorsqu'au moment de la clôture des votes aucun conseiller n'a contesté le vote émis par son chef de groupe, le vote émis par le chef de groupe est réputé identique pour l'ensemble des conseillers appartenant à ce groupe.

Les conseillers indépendants s'expriment en dernier.

Au moment du vote, un conseiller peut demander à ce que chaque conseiller exprime son vote individuellement. Dans cette hypothèse, le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil, voire du groupe, qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

*Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »,
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes,
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois,
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues,
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision,
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

**Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 50** - Conformément à l'article 26 bis, paragraphe 6 de la loi organique des C.P.A.S. et de l'article L1122-11 C.D.L.D., il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 51** - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 52** - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

**Article 53** - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du C.P.A.S.

**Article 54** - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

**Article 55** - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 56** - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 57** - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

#### **Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 58** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 59** - Conformément à L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 60** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Chapitre 5 - Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 61** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Ni les conseillers communaux, ni les conseillers de l'action sociale - individuellement ou par le biais de leur groupe politique - ne bénéficient dudit droit.

**Article 62** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal. Idéalement, le texte sera dactylographié à l'aide d'un logiciel de traitement de texte en vue de faciliter son intégration dans le procès-verbal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne,
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes,
3. porter :
  - o sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
  - o sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale,
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux,
6. ne pas porter sur une question de personne,
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique,
8. ne pas constituer des demandes de documentation,
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique,
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 20 jours ouvrables avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée,
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur,
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 63** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 64** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal,
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre,
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum,
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum,

- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour,
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal,
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 65** - Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 (deux) interpellations par séance du conseil communal.

**Article 66** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 1 (une) fois au cours d'une période de douze mois.

**TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

**Chapitre 1<sup>er</sup> - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 67** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

**Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 68** - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté,
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions,
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale,
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés,
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés,
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale,
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général,
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré),
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme,
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance,
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat,
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale,
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale,
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale,
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales,
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses,

17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes,
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux**

#### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal***

**Article 69** - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

- 1) de décision du collège ou du conseil communal,
- 2) d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

**Article 70** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 71** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, dans le point « communications ».

#### ***Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 72** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil. Le droit de consultation des conseillers communaux ne couvre ni les notes en cours d'élaboration, ni les matières d'intérêt purement général gérées dans les communes, notamment : le casier judiciaire, l'état civil, les registres de la population et des étrangers, les permis de conduire, les passeports, l'application de la législation sur les armes, ...

**Article 73** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 72, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit :

- 50 copies gratuites, par mois et par conseiller,
- copies supplémentaires : 0,06 € /pièce.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

#### ***Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 74** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins quinze jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 75** - Durant leur visite, les membres du conseil communal se contentent d'observer et, le cas échéant, de poser des questions. En tout état de cause, ils s'abstiennent d'intervenir dans la marche des services.

#### ***Section 4 - Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales***

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 76** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui les soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 77** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 78** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des a.s.b.l. communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

#### ***B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale***

**Article 79** - Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

#### ***Section 5 - Les jetons de présence***

**Article 80** - Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal - à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. - Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 81** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 62 euros à l'index 138,01 et soumis à indexation (actuellement 105,83€ au 01/10/2018)

#### ***Section 6 - Le remboursement des frais***

**Article 82** - En exécution de l'art. L6451-1 C.D.L.D. et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

**Article 82bis** - Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

#### **Chapitre 4 - le bulletin communal**

**Article 83** - Lorsqu'un bulletin communal est édité par la commune, un espace peut être réservé aux groupes politiques démocratiques.

**Article 84** - Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word limité à 1/2 de page A4,
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles (au moins 20 jours ouvrables avant la date limite). L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné,
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés,
- ces textes/articles :
  - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit,
  - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux,
  - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles,
  - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s),
  - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

La présente délibération sera transmise :

- à l'ensemble des conseillers communaux,
- aux autorités de tutelle dans le cadre de la tutelle générale,
- au service communication pour une publication sur le site Internet communal.

## **2. VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE.**

POINT REPORTE.

### **3. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 désignant les représentants de la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des associations de droit public dont la commune fait partie et qui ne sont régies ni par les articles L 1511-1 et suivants du code wallon (les intercommunales) ni par le Code wallon du Logement ;

Vu le courrier du groupe T.E.C. daté du 13 février 2019 ayant pour objet « Fusion du groupe TEC - Actionnariat et parts - Représentation à l'Assemblée générale » et annonçant la création, suite à l'absorption des cinq T.E.C. par la S.R.W.T., de l'entité juridique et comptable dénommée O.T.W. (Opérateur de Transport en Wallonie) ;

Attendu qu'en fonction des parts communales transférées du T.E.C. Liège-Verviers vers ce nouvel organisme de droit public, la commune a droit à un représentant au sein de l'assemblée générale ; qu'il y a donc lieu de désigner un représentant ;

Attendu que Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA avait déjà été désignée en tant que représentante communale au sein du T.E.C. Liège-Verviers ;

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE, en qualité de représentante de la commune à l'assemblée générale de l'O.T.W., la conseillère communale Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA (PS) ;

PREND ACTE :

- de l'inscription de la commune aux registres de la Société comme propriétaire de 136 actions de catégorie A entièrement libérées et assorties du droit de vote, sans désignation de valeur nominale et de 1 action de catégorie B, entièrement libérée et sans droit de vote donnant le droit exclusif de nommer leur représentant à l'organe de consultation des bassins de mobilité (chaque action représentant 1/550580<sup>ème</sup> du capital social),
- de la date de l'assemblée générale fixée au 19 juin 2019,
- de la désignation, par le Collège du 19 avril 2019, de Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre, au sein de l'organe de consultation des bassins de mobilité.

La présente délibération sera transmise :

- à Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, conseillère communale,
- à l'Office Wallon du Transport,
- à Monsieur le Directeur général,
- à Monsieur le Directeur financier.

### **4. DELEGATION DE MANDAT A INTRADEL EN MATIERE D' ACTIONS DE PREVENTION DES DECHETS ET DE PERCEPTION DES SUBVENTIONS REGIONALES Y AFFERENTES.**

#### **LE CONSEIL,**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon des 9 juin 2016 et 13 juillet 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le courrier transmis à l'administration communale par l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (Intradel) proposant :

- a) l'organisation d'ateliers d'initiation à la démarche « zéro déchet » action prévue entre mi-septembre et mi-décembre 2019 ;
- b) la fourniture de kits « système ZD » constitués de 24 fiches pratiques reprenant des idées simples et efficaces pour tendre vers le zéro déchet ;

Attendu que la mise à disposition de kits « zéro déchet » et la formation aux bons gestes pour tendre vers ce zéro déchet constituent des outils supplémentaires permettant de responsabiliser, en matière de réduction des déchets, l'ensemble des citoyens de la commune ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de mandater l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (Intradel) :

- pour l'organisation d'ateliers d'initiation au « zéro déchet » (proposition a),
- pour la fourniture de kits « système ZD » (proposition b),

- pour la perception des subsides concernant les actions énoncées ci-dessus conformément à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant l'article 20 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

La présente délibération sera transmise :

- à Intradel,
- au service Environnement.

## **5. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'A.S.B.L. GROUPEMENT D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES.**

**Monsieur FRANCOTTE** demande s'il est envisageable de confier à cette A.S.B.L. l'inventaire des chemins vicinaux ? En effet cette mise à jour qui devra être réalisée représente un travail considérable.

**Monsieur le Bourgmestre** : la question sera posée.

### **LE CONSEIL,**

Vu l'article L 1122-34 §2 du Code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 28 mai 2018 décidant d'adhérer à l'A.S.B.L. G.I.G. (Groupelement d'informations géographiques) ;

Attendu que Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre a l'urbanisme dans ses attributions ;

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE, en qualité de représentant de la commune à l'assemblée générale de l'A.S.B.L. G.I.G., le Bourgmestre, Monsieur Didier HENROTTIN (PS).

La présente délibération sera transmise :

- à l'A.S.B.L. G.I.G.,
- à Monsieur HENROTTIN,
- au service urbanisme.

## **6. COMPTE 2018 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE HEUSAY - EXERCICE DE LA TUTELLE.**

Monsieur Freddy LECLERCQ, Echevin des cultes et membre des conseils de fabrique, sort pendant la délibération et le vote, en application de l'article L 1122-19 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **LE CONSEIL,**

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 3161-1 à L 3162-3 ;

Attendu que le compte 2018 de la fabrique d'église a été déposé le 10 avril 2019, à la fois dans les services de la Commune et à l'Evêché de Liège ; que ce dernier a fait parvenir à la Commune, datée du 12 avril 2019, une note indiquant un dépassement du budget à l'article D45 mais pas au chapitre II ;

Attendu que le report du compte 2017 est exact ; que la vérification de la correspondance entre les totaux du compte et les pièces annexées a été faite par le secrétariat communal ; que celui-ci n'a détecté aucune autre erreur ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise de Heusay (Saint-Laurent) :

|                               |              |
|-------------------------------|--------------|
| <b>RECETTES</b>               | 11.794,49 €  |
| <b>DEPENSES</b>               | 5.806,90 €   |
| <b>RESULTAT</b>               | + 5.987,59 € |
| <b>INTERVENTION COMMUNALE</b> | 0            |

La présente délibération sera transmise :

- à la fabrique d'église,
- à l'Evêché,
- au Directeur financier.

#### **7. COMPTE 2018 DU C.P.A.S. - EXERCICE DE LA TUTELLE.**

**Monsieur le Bourgmestre** explique que le compte n'a pas encore été approuvé par le Conseil de l'action sociale. On ne peut donc se prononcer. Il propose le report du point. L'ensemble du conseil marque son accord.

**Monsieur MARNEFFE** demande qu'on approfondisse les points relatifs au service I.D.E.S.S. qui est en déficit alors que le service des repas à domicile est en bénéfice de +/- 10 %.

#### **8. STATUT ADMINISTRATIF DU C.P.A.S. - EXERCICE DE LA TUTELLE.**

**Monsieur TOOTH** : Le groupe Ensemble s'abstient pour les mêmes raisons qui ont été émises lors du vote relatif aux modifications du statut de la commune au cours du conseil communal du 27 mars 2019 et du vote du groupe Ensemble au Conseil de l'action sociale du 27 mars 2019.

##### **LE CONSEIL,**

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 42 quater de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., qui prévoit que le personnel du C.P.A.S. bénéficie des mêmes statuts administratif et pécuniaire que le personnel de la Commune où le centre a son siège ;

Vu l'article 112 quater de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., qui prévoit que le cadre et les statuts - administratif et pécuniaire - du C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;

Attendu que les projets de cadre et de statuts ont été soumis au comité de concertation de base, pour négociation, les 10 décembre 2018, 28 janvier 2019 et 26 février 2019 ; qu'ils y ont fait l'objet d'un protocole d'accord ;

Attendu que les projets de cadre et de statuts ont été soumis au comité de concertation Commune-C.P.A.S. en date du 25 mars 2019 ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier, conformément à l'article L 1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Par 12 voix POUR (PS) et 10 ABSTENSIONS (Ensemble et cdH-ECOLO+)

APPROUVE les délibérations du Conseil de l'action sociale 27 mars 2019 modifiant le statut administratif du C.P.A.S.

La présente délibération sera transmise aux services du C.P.A.S.

#### **9. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DANS LE COUT DE L'ENLEVEMENT DES NIDS DE GUEPES PAR L'I.L.L.E.**

**Madame DE CLERCK** fait état que l'an passé, lorsqu'elle a fait appel aux pompiers pour l'enlèvement d'un nid sur sa propriété, il lui aurait été répondu que les pompiers ne faisaient plus ce service.

**Monsieur MARNEFFE** précise que, lorsqu'il était toujours administrateur à l'intercommunale d'incendie, il est vrai que certaines interventions relatives à l'enlèvement des nids d'insectes ont été postposées par manque de personnel disponible. Le service est cependant toujours bien prévu.

**Monsieur le Bourgmestre** confirme que le service est toujours d'actualité ce qui justifie notre décision d'intervention.

**LE CONSEIL,**

Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la Démocratie Locale ;

Vu sa délibération du 27 avril 2009 fixant à 50 % (hors frais de rappel) le montant de l'intervention financière de la commune dans le coût de l'enlèvement d'un nid de guêpes par les services de l'intercommunale d'incendie ;

Attendu qu'à la fois en fonction de l'installation de la nouvelle majorité et de l'augmentation du coût des services fournis par l'I.I.L.E (+ 1 €), il convient de fixer l'intervention communale ;

A l'unanimité des membres présents,

FIXE le montant de l'intervention de la commune à cinquante pour cent (50 %) du montant initial (hors frais de rappel, ...) de la facture de l'I.I.L.E. ;

PRECISE que le montant est arrondi à l'unité d'euro immédiatement supérieure à la moitié du montant de la facture de l'I.I.L.E.

La présente délibération, qui remplace celle du 27 avril 2009 sera transmise :

- à l'I.I.L.E.,
- au service des finances,
- au service des travaux,
- au service de l'information.

**10. DECLASSEMENT DE VEHICULES ET DE MATERIELS - DECISION A PRENDRE.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la Démocratie Locale ;

Attendu que divers véhicules et matériels inutilisables et inutilisés encombrant le parking du garage communal ; que ces véhicules et matériels peuvent être identifiés comme suit :

- Véhicule tracteur, entré dans le patrimoine communal en 1983 pour une valeur de 2.359,95 € - valeur comptable actuelle : 0,00 €,
- Cabine multicar achetée pour pièces 500,00€ non valorisée dans le patrimoine,
- Cône donné par une entreprise privée et non valorisé dans le patrimoine,
- Bande de chargement « sauterelle » entrée dans le patrimoine en 1988 pour une valeur de 1.474,97 € - valeur comptable actuelle : 0,00 €,
- Remorque double essieu entrée dans le patrimoine en 1996 pour une valeur 1.244,80 € - valeur comptable actuelle : 0,00 €,
- Remorque simple essieu entrée dans le patrimoine en 1997 pour une valeur de 1.409,77 € - valeur comptable actuelle : 0,00 € ;

Attendu que le véhicule Peugeot Partner, gris, immatriculé FTJ796 acheté d'occasion en 2003 et entré dans le patrimoine pour une valeur de 5.950,00€, et d'une valeur comptable actuelle de 0,00 €, a été refusé au contrôle technique ; que l'intervention pour une remise en ordre dépasse largement sa valeur résiduelle ;

Attendu que le véhicule plateau Renault Master immatriculé RIY 568, entré dans le patrimoine en 2004 pour une valeur de 22.990,00€ et d'une valeur comptable actuelle de 0,00 € nécessite des réparations pour plus de 4.000,00 € rien qu'en pièces ; que les réparations sont disproportionnées par rapport à la valeur du véhicule ;

Attendu que le véhicule Citroën Belingo doré, immatriculé FSJ 580, entré dans le patrimoine en 2004 pour une valeur de 5.800,00 € et d'une valeur comptable actuelle de 0,00€ a été refusé au contrôle technique et nécessite des réparations disproportionnées au regard de la valeur résiduelle ;

Attendu que, au vu de l'état de tous ces biens et de la faible perspective quant à leur valeur marchande ; il convient de les éliminer vers un centre de traitement agréé ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de déclasser le matériel ci-dessus et de l'éliminer vers un centre de traitement agréé.

Cette délibération sera transmise :

- au responsable de la régie ouvrière,
- au service des travaux,
- au service des finances.

## **11. ADHESION AU G.R.D. RESA INTERCOMMUNALE.**

**Monsieur le Bourgmestre** présente le point en ce sens qu'il y a une obligation à ce que le G.R.D. soit une société de droit privé.

**Monsieur MARNEFFE :**

Pour refaire l'historique du dossier, il s'est, avec d'autres, chaque fois opposé aux éléments émanant de la nébuleuse Néthys où un chat n'y retrouverait pas ses jeunes. Ce qui est inquiétant dans cette évolution, c'est que ça va permettre de distribuer moins de dividendes aux communes. La presse parle de 18,8 millions au lieu de 30. Il faudrait pouvoir chiffrer nos parts. On souhaite savoir ce que nos parts représentent et pourquoi et comment on percevra nos dividendes. On parle d'un transfert de 700 personnes vers RESA, la nouvelle intercommunale. Combien des 21 directeurs passeront chez RESA. Il demande à ce que nos membres exigent une transparence totale. C'est pour cette raison que le groupe s'abstiendra.

**Monsieur le Bourgmestre :** Dans le cadre du calcul de clé d'Hondt - le canton de Fléron a droit à un mandat P.S. au sein du C.A. et il vient d'avoir l'information qu'il y a un mandat d'administrateur prévu pour Beyne ce qui devrait nous aider à y voir plus clair et à obtenir à avoir des informations.

**Monsieur TOOTH :** Quid d'ENODIA ?

**Monsieur le Bourgmestre :** ENODIA reste une intercommunale.

**Monsieur MARNEFFE :** Que veut dire l'information que les communes percevront la redevance trottoirs estimée à 9.000.000 € ?

**Monsieur FRANCOTTE :** Le principe qui veut que RESA devienne une intercommunale publique est un mieux. On ne peut pas voter contre une situation qui s'améliore. Il y a cependant un mille-feuille et il est difficile de voir qui fait quoi. Il y aura encore des zones d'ombres et des personnes très bien payées. Les activités existent grâce aux communes. La structure aurait dû être simplifiée et avoir plus de transparence. Le groupe s'abstiendra donc.

### **LE CONSEIL,**

Vu les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 mai 2018 modifiant le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le courrier conjoint d'ENODIA et de Resa daté du 29 mars 2019 et relatif à la transformation de Resa S.A., personne morale de droit privé, en RESA S.A. Intercommunale, personne morale de droit public ;

Vu les annexes du courrier ;

Vu notamment le projet de convention de cession d'actions de RESA S.A. Intercommunale qui était jointe à ce courrier et portant sur la cession par ENODIA S.C.R.L. à la commune de Beyne-Heusay de 31 (trente et une) actions RESA S.A. ;

Vu que la cession d'actions s'effectuerait à titre gratuit ;

Vu que le nombre d'actions dont la cession est proposée a été déterminé en proportion des parts titulaires de parts de catégorie A, B et/ou G représentatives du capital que la commune détient déjà dans le capital des secteurs énergétiques d'ENODIA, secteurs 1 et 5 ;

Vu le projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A. Intercommunale du 29 mai prochain et son ordre du jour ;

Vu le processus conjoint d'informations organisé par ENODIA et RESA à destination de la commune relative à la transformation de RESA en Intercommunale ;

Considérant que la durée de l'intercommunale RESA pour un terme de 30 ans conformément à l'article 6 du projet de statuts emporte de facto la décision de renouveler le mandat de RESA en tant que G.R.D. sur le territoire de la commune ;

Par 12 voix POUR (PS) et 11 ABSTENTIONS (chH-Ecolo+ et Ensemble),

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> - La commune accepte la proposition d'ENODIA d'acquérir, à titre gratuit, 31 actions de RESA S.A. Intercommunale et, par conséquent, de devenir actionnaire de RESA S.A. Intercommunale et ce aux conditions indiquées dans le projet de convention de cession joint au courrier conjoint d'ENODIA et de RESA du 29 mars 2019.

Article 2 - Conformément à l'article 2, alinéa 2 de la convention de cession d'actions la commune mandate les représentants habilités d'ENODIA pour signer le registre des actionnaires au nom des deux parties de la convention.

Article 3 - La commune décide d'adhérer au projet de statuts de RESA SA Intercommunale tel qu'annexé à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de RESA Intercommunale S.A. du 29 mai 2019.

Article 4 - La commune décide de participer, à l'intervention de ses délégués, à l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A. Intercommunale du 29 mai 2019 et d'y voter en faveur de l'adoption du projet de statuts précité.

Article 5 - La commune décide d'approuver les autres points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019.

Article 6 - La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

## **12. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE RESA.**

Le vote est intégré dans la délibération du point 11.

## **13. I.L.L.E. - DESIGNATION D'UN CANDIDAT AMENE A SIEGER AU SEIN DES ORGANES DE L'INTERCOMMUNALE.**

POINT REPORTE.

## **14. ACHAT D'UN VEHICULE DE TYPE CAMIONNETTE VITREE POUR LES SERVICES TECHNIQUES COMMUNAUX - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47, § 2 relatif au recours à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu la convention signée le 20 septembre 2005 par le Collège communal de Beyne-Heusay et le MET ;

Attendu que le véhicule actuellement utilisé par le service technique communal des travaux présente un niveau de vétusté avancé (immatriculation le 31 janvier 2001) ; qu'il convient de le remplacer et de procéder à l'achat d'un nouveau véhicule de service de type camionnette vitrée ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a réalisé un appel d'offres soumis à publicité européenne, référencé T0.05.01-16P19, pour la fourniture de camionnettes de 500 kg de charge utile minimum version vitrée ;

Attendu que cet appel d'offres a été attribué à Renault Belgique Luxembourg, chaussée de Mons, 281 à 1070 Bruxelles ;

Attendu que la fiche technique détaillant la camionnette vitrée proposée correspond aux besoins exprimés par les services techniques ;

Attendu que l'adhésion à la centrale d'achats du Service Public de Wallonie permet d'éviter des procédures administratives lourdes et complexes ;

Attendu que le montant de ce marché de fournitures est estimé à 15.000 € TVA comprise ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 (article 421/743-52 - 20190018) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder à l'achat d'un véhicule de type camionnette vitrée pour les services techniques communaux ;
2. de choisir l'adhésion à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie comme mode de passation du marché ;
3. d'adhérer à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie dans le cadre de l'achat d'un véhicule de type camionnette vitrée pour les services techniques communaux.

La délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux,
- au service des marchés publics.

#### **15. REMPLACEMENT DU FIRE-WALL DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE : CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

**LE CONSEIL,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup>a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que le pare-feu existant, de marque Barracuda, modèle F100, est trop faible pour l'utilisation normale de l'Administration communale ;

Attendu que la firme Barracuda propose à ses clients de profiter du programme « Hardware Refresh » qui permet de remplacer le matériel existant par du matériel plus puissant à prix concurrentiel ;

Attendu que pour assurer l'unité et la cohérence technique avec le pare-feu existant, une offre de prix sera sollicitée uniquement auprès de revendeurs de la marque Barracuda ;

Attendu que le service technique communal a établi le cahier des charges n° 2019/017 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant de ce marché de fournitures s'élève à 15.000 € TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019 (article 104/742-53 - 20190021) ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de procéder au remplacement du pare-feu de l'Administration communale ;

2. d'approuver le cahier des charges n°2019/017, ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 15.000 € TVA comprise ;
3. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.  
La délibération sera transmise :
  - au service des finances,
  - au service informatique,
  - au service des marchés publics.

## **16. PROJETS URBANISTIQUES A QUEUE-DU-BOIS : DEMANDE D'INFORMATIONS QUANT A LA VISION GLOBALE (POINT DEMANDE PAR LE GROUPE CDH/ECOLO+).**

**Monsieur FRANCOTTE** : il y a un certain nombre de projets qui naissent et qui ont trait au développement urbanistique et Queue-du Bois n'est pas en reste puisqu'il y a pas mal de choses qui se passent. Dans le cadre de ce développement, il y a un premier projet qui a donné lieu à une réunion d'information où étaient présents Monsieur Introvigne et l'architecte de la commune. Plusieurs habitants ont regretté que l'analyse de ces projets soit saucissonnée alors que l'ensemble de ces projets risquent d'avoir des incidences sur l'ensemble du territoire. L'administration a assuré qu'il n'en était rien et que le collège réfléchissait de manière globale. Il faut en effet avoir une réflexion car les projets sur Queue-du-Bois risquent d'accroître la population et d'avoir un impact sur le devenir urbanistique de Queue-du-Bois. On a évoqué la création possible d'une nouvelle voirie qui pourrait suppléer la rue des Grandes Fosses. Le groupe se réjouit évidemment parce qu'il ne faut pas réfléchir au coup par coup. Le groupe est favorable à la mise en place d'un S.D.L.

Le groupe a trois questions :

- Est-ce qu'effectivement il y a bien eu une réflexion en cours sur les différents projets et les incidences qu'il peut y avoir entre les projets et le développement de Queue-du-Bois ?
- Où en est-on dans les réflexions et quels axes pour guider les choix en matière urbanistique ?
- A partir de quand le conseil pourra être associé sur le devenir urbanistique de Queue-du-Bois ?

**Monsieur le Bourgmestre** : Il y a eu un petit malentendu à la réunion. L'urbanisme est évidemment une matière complexe et sensible. Le collège aborde très longuement cette matière chaque semaine, souvent pendant plusieurs heures et, lorsqu'on vous dit qu'une réflexion globale a été entreprise, cela veut dire que la réflexion a lieu dans le cadre de l'analyse de toutes les demandes d'urbanisme examinées au sein du Collège.

Il y a une grande perméabilité entre les services et le collège pour aider le collège à prendre les bonnes décisions.

Aussi, quand on vous dit qu'un projet particulier est abordé dans un contexte global, c'est bien le cas. En tant que gestionnaires, il est de notre mission de veiller à la meilleure intégration des projets dans leur environnement. On examine la situation par rapport au paysage, aux gabarits, aux eaux de pluie, ou encore aux coloris. On tient aussi compte de la problématique de la mobilité.

Dans le cadre de l'analyse des services et des avis que nous rendons, on tient compte de la notice d'incidence jointe à la demande et des remarques des enquêtes publiques. Et, si la réglementation l'impose, on tient compte de l'étude d'incidence sur l'environnement. Nous tenons aussi compte de l'avis de la DGO4.

La démarche est intégrée et tient compte d'une multitude d'avis et de critères ainsi que de l'intégration du projet dans un contexte global.

Les questions n'ont pas lieu d'être puisque sur le sujet en cours, l'enquête vient de se clôturer. L'urbanisme régional sera consulté et c'est à l'issue de ce processus que nous nous prononcerons.

Il va y avoir effectivement une demande d'ouverture de voirie sur la table du conseil tout prochainement. Au-delà, sans qu'aucune décision n'ait été prise, on se rend compte en quelques mois que plusieurs projets d'envergure ont été déposés ou pourraient voir le jour sur des terrains disponibles ou assainis (Alvi, les Quatre Jean, le Foyer de Fléron, rue Waoury, ...). Après en avoir parlé avec les services, il nous semble que la procédure la plus opportune pour encadrer ces projets est le schéma d'orientation locale. C'est une procédure nouvelle dans le cadre du CoDT. Le schéma permet d'organiser l'aménagement d'une partie du territoire et viendra forcément sur la table du Conseil puisque c'est une initiative du conseil et non du collège.

C'est une procédure lourde et chère. On parle de plusieurs dizaines de milliers d'euros et plusieurs années (enjeux, potentialités, contraintes,...) pour définir des objectifs et approuver une carte d'orientation proposée par l'auteur de projet. Cela touche aux espaces verts, à la voirie, aux espaces bâtis, aux gabarits, à la densité et éventuellement la prévision d'un phasage de mise en œuvre de ce schéma. Nous sommes d'avis que les enjeux le justifient mais, c'est une démarche longue.

On a adopté le schéma de développement de Liège. Beyne-Heusay fait partie de la première couronne de Liège.

**Monsieur TOOTH** : notre territoire, c'est seulement une partie de la couronne. D'ailleurs le conseil a déjà pris des décisions sur ce sujet lors de l'approbation du S.D.A.L. (schéma de développement de l'arrondissement de Liège). Il est dommage de constater que tous ces éléments ne sont pas contraignants et que le collège pourra y déroger. On va investir dans un schéma d'orientation sans revoir le plan de secteur qui est obsolète et qui lui est contraignant. Si le collège refuse des projets situés en zone aedificandi au plan de secteur, il y aura recours alors qu'on n'aura même pas terminé notre schéma. A noter : il reste quelques terrains à bâtir dans la même situation (zone à bâtir au plan de secteur mais pas au S.D.A.L.) : la Zac des Faweux, et un grand terrain du côté de Bellaire.

**Monsieur le Bourgmestre** : en ce qui concerne de Queue-du-Bois, Alvi et les Quatre Jean en particulier, on n'est pas prêt à voir des projets déposés. Alvi, le rapport d'analyse des offres de démolition vient seulement d'être déposé. Après la démolition, il y aura l'étude des sols et assainissement et puis, seulement, ils attaqueront la dalle et la poursuite de l'assainissement. Pour le charbonnage, les deux propriétaires ne se sont pas encore entendus.

**Monsieur TOOTH** : il y a deux projets en cours qui seront terminés au moment où les autres seront abordés.

**Monsieur le Bourgmestre** : on doit poursuivre l'analyse de ce qui est sur la table.

**Madame GRANDJEAN** : on aurait déjà refusé un projet par le passé ? Il faut une totale impartialité de l'administration dans l'analyse des projets.

**Monsieur le Bourgmestre** : on ne fait pas le procès du passé, on traite la demande de permis en respectant les procédures.

**Monsieur le Directeur général** précise qu'il ne peut pas laisser sous-entendre que l'administration serait de parti pris.

**Monsieur le Bourgmestre** rappelle que la procédure se déroule devant collège, qu'un recours est ouvert devant le ministre, commission d'avis.

**Monsieur KEMPENEERS** : est-il préférable de mettre la priorité sur le site ALVI ?

**Monsieur le Bourgmestre** : si la commune de Beyne disposait d'un réservoir foncier et avait la volonté de lancer un projet, je vous entends, mais ce n'est pas le cas. On a des propriétaires qui sont des privés et qui déposent en toute indépendance des projets sur la table. L'autorité doit se positionner mais n'a pas le pouvoir de dire aller construire ailleurs. On ne peut empêcher un opérateur de déposer. On a l'obligation de traiter les demandes qui sont déposées. Tout projet, même petit perturbe l'équilibre.

**Monsieur MARNEFFE** : je trouve désolant d'entendre ce qui vient d'être dit. La Spaque a repris le projet Alvi il y a déjà trois mandatures et rien n'a bougé. Les délais sont interminables. N'y a-t-il pas moyen de faire du lobbying à la conférence des Bourgmestre pour faire bouger les choses ?

**Madame GRANDJEAN** : quid voirie publique et voirie privée ?

**Monsieur le Bourgmestre** : c'est une charge du promoteur de construire la voirie et elle sera versée au domaine public. Il n'y a pas d'agent public pour la construction de la voirie.

**Monsieur FRANCOTTE** considère que le schéma de développement local, même s'il a valeur indicative, c'est hyper précieux. Il est étonné et ravi qu'on aille dans cette voie. Vers où avons-nous envie d'aller ensemble ? C'est un outil de dialogue, un outil de référence commun. Si on peut faire le travail pour Queue-du-Bois, il nous donnera envie d'aller plus loin. On doit dire et donner nos objectifs politiques.

Il faut avoir un petit débat en matière de mobilité. Quelle mobilité douce pour ces enfants qui vont aller à l'école ?

**Monsieur TOOTH** : je suis à 200 % pour la proposition du schéma d'orientation local mais, ça ne doit pas écraser le passé. On a quand même pris deux décisions en 2017 dont le fait d'adhérer au S.D.A.L. (conseil communal du 6 novembre 2017) qui propose déjà des vocations et des indications très précises sur les affectations possible des terrains. Il ne faut pas mettre cette base de côté.

La seconde est une motion adoptée (conseil communal du 4 décembre 2017) pour le Ry Ponet qui ne se limitait pas à cette problématique. On a été la seule commune à voir plus large et exprimer notre volonté de préserver le peu d'espaces verts disponibles sur la commune.

## **17. COMMUNICATIONS.**

**Madame PARMENTIER** : nous avons participé avec les enfants à l'opération BE WAPP. Les enfants sont marqués par le fait que les espaces nettoyés sont déjà envahis par des déchets dont notamment beaucoup de mégots. N'y a-t-il pas moyen de placer des cendriers.

**Monsieur le Bourgmestre** fait le triste constat que cette problématique n'est pas unique et que nous sommes confrontés à de plus en plus d'incivilités. Il propose que le prochain bulletin communal aborde la question et et sensibilise les citoyens.

**Madame CAPP**A pense qu'on peut aussi toucher les parents au travers des écoles.

**Madame PARMENTIER** revient sur la question de l'accès à la N3, notamment au niveau de la rue de Homvent. Indépendamment du placement d'un miroir, ne peut-on pas envisager la suppression d'une place de parking ?

**Monsieur le Bourgmestre** : la problématique risque de se répéter sur toute la N3. Nous allons cependant demander à notre conseiller en mobilité d'interroger le représentant de la Région.

## **18. APPROBATION DES DEUX DERNIERS PROCES-VERBAUX DES CONSEILS COMMUNAUX.**

Pour le P.V. du 18 février, Monsieur FRANCOITTE estime qu'il manque une nuance dans les commentaires de Monsieur le Bourgmestre à une réponse de Madame De CLERCK en ce sens qu'il aurait souhaité qu'il soit mentionné : « Par rapport aux soupçons de critiques, il faut garder à l'esprit... » « Par rapport aux soupçons de critiques sur l'immobilisme de la majorité, il faut garder à l'esprit... », en lieu et place de « Par rapport aux soupçons de critiques, il faut garder à l'esprit, ... ».

Monsieur le Bourgmestre ne souhaite pas modifier son propos.

Les P.V. des 18 février et 25 mars 2019 sont approuvés à l'unanimité.

**La séance est levée à 22.25 heures.**

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Le Président,